



[TRADUCTION]

Citation : *G. P. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 604

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-412

ENTRE :

G. P.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de Kate Sellar
permission d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 21 juin 2019

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

APERÇU

[2] G. P. (requérante) a eu 60 ans le 13 octobre 2018. Elle a présenté une demande de pension au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC) le 6 novembre 2018. Elle affirme avoir présenté sa demande en retard, car il lui manquait des renseignements concernant ses contributions au RPC à partir de 1985¹. Par ailleurs, à l'automne 2018, une grève perturbait les services postaux.

[3] Le ministre a approuvé la demande de pension de retraite de la requérante. Le ministre a déterminé que le versement des paiements devait commencer en décembre 2018, soit le mois après celui où le ministre a reçu la demande. La requérante a demandé à ce que les paiements commencent en octobre 2018, le mois où elle a eu 60 ans. Le ministre a rejeté sa demande après révision.

[4] La requérante a interjeté appel de la décision du ministre devant le Tribunal. Le 5 juin 2019, la division générale a rejeté l'appel de la requérante.

[5] La division d'appel doit déterminer s'il existe une cause défendable permettant de soutenir que la division générale a commis une erreur visée par la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS) qui justifie d'accorder la permission (autorisation) d'en appeler.

[6] Je conclus qu'il n'existe aucune cause défendable permettant de soutenir qu'une erreur visée par la LMEDS a été commise. La demande de permission d'en appeler de la requérante est rejetée.

¹ La requérante attendait des documents à ce sujet de l'Agence du revenu du Canada.

QUESTION EN LITIGE

[7] Existe-t-il une cause défendable permettant de soutenir que la division générale a manqué à l'équité procédurale à l'égard de la requérante?

ANALYSE

[8] La division d'appel accorde la permission d'en appeler des décisions de la division générale seulement lorsqu'il existe une cause défendable permettant de soutenir que la division générale a commis une erreur. Les seules erreurs qui permettent à la division d'appel d'accorder la permission d'en appeler sont celles qui sont énumérées dans la LMEDS. Ces erreurs possibles sont appelées les « moyens d'appel² ».

[9] La division générale commet une erreur si elle ne respecte pas un principe de justice naturelle ou qu'elle n'exerce pas ou excède sa compétence³. Un manquement à la justice naturelle équivaut à un manquement à l'équité procédurale. Ce que suppose l'équité dépend du contexte propre à chaque affaire. La Cour suprême du Canada a dressé une liste de facteurs à prendre en considération pour décider si un processus était équitable⁴. Au cœur de cette question d'équité, il faut se demander si, compte tenu de toutes les circonstances, les personnes dont les intérêts étaient en jeu ont eu une occasion valable de présenter leur position pleinement et équitablement.

[10] Au stade de la demande de permission d'en appeler, la partie requérante doit démontrer que l'appel a une chance raisonnable de succès⁵. Afin de répondre à cette exigence, la partie requérante doit uniquement démontrer qu'au moins un moyen d'appel confère à l'appel une chance de succès⁶.

Existe-t-il une cause défendable permettant de soutenir que la division générale a manqué à l'équité procédurale à l'égard de la requérante?

² LMEDS, art 58(1).

³ LMEDS, art 58(1)(a).

⁴ *Baker c Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 699 (CSC).

⁵ LMEDS, art 58(2).

⁶ *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[11] La membre de la division générale n'a pas manqué à l'équité procédurale. Elle ne pouvait pas s'appuyer sur les motifs avancés par la requérante pour justifier la présentation tardive de sa demande de pension de retraite afin de choisir une date différente à laquelle le paiement de la pension pouvait commencer à être versé.

[12] La décision de la division générale décrit le droit applicable au calcul de la date à laquelle une pension devient payable, comme suit⁷ :

[traduction]

Je ne peux pas accueillir la demande présentée par la requérante en vue de faire changer la date à laquelle sa pension de retraite commence à être versée. La demande de la requérante a été traitée conformément à l'art 67 (3.1), lequel s'applique aux pensions qui deviennent payables à compter du 1^{er} janvier 2012⁴. La pension est payable mensuellement à compter de la dernière en date des situations prévues à l'article 67 (3.1), plutôt que selon un choix parmi les quatre situations. En l'espèce, les alinéas a) et d) correspondent à octobre 2018. L'alinéa b) à décembre 2018. L'alinéa c) ne s'applique pas, car la requérante n'a pas atteint 65 ans. En l'espèce, le dernier mois en date est le mois suivant le mois où la demande a été reçue, soit décembre 2018. Le RPC ne permet pas le versement de paiements rétroactifs à une personne qui n'a pas atteint l'âge de 65 ans⁵. Je n'ai pas la compétence pour déroger à des dispositions législatives précises pour des motifs d'équité, de compassion ou de circonstances atténuantes; je dois plutôt suivre les dispositions du RPC⁶.

[13] La requérante soutient que la division générale a manqué à l'équité procédurale à son égard, car elle n'a pas tenu compte des raisons justifiant la présentation tardive de sa demande de pension de retraite au titre du RPC. La requérante explique que les raisons pour lesquelles elle a présenté sa demande en retard étaient hors de son contrôle. Elle affirme que si la membre de la division générale avait pris en considération sa preuve concernant le retard, elle aurait choisi la date de début du versement des paiements de sa pension de retraite le mois où la requérante a eu 60 ans et non le mois où la requérante a présenté sa demande.

[14] La requérante n'a pas démontré l'existence d'une cause défendable permettant de soutenir que la division générale a commis une erreur. La membre de la division générale a

⁷ Décision de la division générale, au para 7.

souligné dans sa décision l'explication de la requérante concernant le retard⁸. Par contre, la membre de la division générale doit choisir la date à laquelle les paiements commencent à être versés selon la liste prévue en fonction du dernier mois en date. L'obligation de respecter l'équité procédurale ne permet pas à la division générale de choisir une date différente parce que les raisons pour lesquelles la requérante a présenté en retard sa demande étaient hors de son contrôle.

[15] Lorsqu'elle rend une décision relative à la permission d'en appeler, la division d'appel n'a pas pour mandat d'instruire l'affaire de nouveau ou de soupeser de nouveau la preuve⁹. La partie requérante doit fournir tous les éléments de preuve et les arguments requis conformément à la LMEDS¹⁰. Cependant, la division d'appel doit aller au-delà de ce que la Cour fédérale a appelé un examen « de façon mécanique » des moyens d'appel¹¹.

[16] Par conséquent, j'ai examiné la preuve documentaire et je suis convaincue que la division générale n'a pas négligé ou mal interprété la preuve dans le cas de la requérante. La requérante aurait souhaité que les paiements de sa pension commencent à lui être versés plus tôt, mais la division générale a apprécié la preuve et a appliqué le droit pour déterminer quand les paiements doivent commencer à être versés à la requérante selon le RPC.

CONCLUSION

[17] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

Kate Sellar
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANTE :	G. P., se représentant elle-même
-----------------	----------------------------------

⁸ *Ibid*, au para 4.

⁹ *Parchment c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 354.

¹⁰ *Tracey c Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300.

¹¹ *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

--	--